



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assistants socio-éducatifs

Question écrite n° 12262

Texte de la question

Mme Danièle Bousquet souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des éducateurs techniques spécialisés. En effet, depuis 1976 (création du CAFETS), et jusqu'en 1995, ces personnels pouvaient accéder à la grille E2 de la convention collective du 31 octobre 1951 des établissements médico-sociaux (non lucratifs) en parité de déroulement de carrière avec les éducateurs spécialisés, les jardinières d'enfants spécialisées, les animateurs socio-éducatifs (niveau II) et les conseillères en économie sociale et familiale. Certains changements sont intervenus depuis le 1er janvier 1995, consécutivement à la transposition des accords « Durafour » à la convention collective, conduisant à la suppression de la parité du déroulement de carrière. Un avenant à la convention collective, n° 96-05 du 10 mai 1996, tentant de remédier à cette situation, a été refusé (arrêté du 5 août 1996, JO du 15 août 1996). Compte tenu de la légitime volonté de revalorisation du travail manuel, de la nécessaire reconnaissance professionnelle de ces personnels, et des évolutions dues à la réforme de la sécurité sociale, elle souhaite s'il est envisagé de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Dans la nomenclature des emplois socio-éducatifs de la convention collective du 31 octobre 1951 (applicable à certains établissements sanitaires et sociaux privés à but non lucratif), la grille E 2 s'applique à plusieurs emplois : éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, éducateur technique, animateur socio-éducatif, conseiller en économie sociale et familiale. La grille de rémunération comportant 11 échelons est commune, pour les 10 premiers échelons, à l'ensemble des emplois. Le 11e et dernier n'est accessible qu'à certains d'entre eux, considérés comme plus qualifiés, et non aux éducateurs techniques spécialisés. Dans le cadre de la transposition du protocole Durafour au secteur privé à but non lucratif, ces professions ont fait l'objet d'une revalorisation uniforme, correspondant à celle appliquée à la fonction publique hospitalière. Par la suite, un nouvel avenant à la convention collective - cité par l'honorable parlementaire - a prévu de rendre accessible le dernier échelon de la grille E 2 à l'ensemble des emplois. Il n'a pas été agréé car, d'une part, la hiérarchie entre les emplois n'a pas connu de modification justifiant un accès général au 11e échelon, d'autre part, les emplois qui auraient ainsi été revalorisés bénéficiaient déjà d'une rémunération supérieure à celle de leur collègues exerçant les mêmes emplois dans la fonction publique hospitalière, et l'effet de cet avenant eût été d'accroître sans raison cet écart.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12262

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1760

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5889